Image not found or type unknown

TITRE EXECUTOIRE HUISSIER

Par **Lili18**, le **19/05/2021** à **10:19**

Bonjour,

Sachant qu'un huissier est en possession d'un titre exécutoire datant du 12 juillet 2007 et que la créance a été racheter par une société :

La validité du titre exécutoire est-il valable en 2021 ?

Conformément à l'article 1699 du code civil et à sa jurisprudence, puis-je faire valoir mon droit de retrait, et n'être redevable que du paiement du prix de cession de ladite créance ?
Dans la mesure ou l'huissier est dans son droit de me réclamer cette créance quand est-il des intérêts qui sauf erreur de ma part doivent être calculés sur 5 ans ? Dans ce cas précis les intérêts doivent être calculé sur les 5 premières années ou les 5 dernières années ??

En vous remerciant.

Par **Lili18**, le **19/05/2021** à **11:01**

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse pouvez m'indiquer ce que vous voulez dire par :

A défaut d'acte interruptif de la prescription, le titre exécutoire est caduc depuis le 19 juin 2018.

Qu'est-ce qu'un acte interruptif de la prescription ??

En vous remerciant

Par **Lili18**, le **19/05/2021** à **12:26**

Quand est-il :

Dans la mesure ou l'huissier est dans son droit de me réclamer cette créance quand est-il des

intérêts qui sauf erreur de ma part doivent être calculés sur 5 ans ? Dans ce cas précis les intérêts doivent être calculé sur les 5 premières années ou les 5 dernières années ??

En vous remerciant pour toutes vos réponses

Par **P.M.**, le **19/05/2021** à **14:17**

Bonjour,

Tout dépend de l'origine de la créance et s'il s'agit de celle d'un professionnel contre un particulier, les intérêts sont limités à 2 ans...

Par **Lili18**, le **19/05/2021** à **19:14**

Bonsoir,
Je vous remercie pour ces informations qui me seront utiles.
Cordialement

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés